

**DE :** Monsieur Jean Boulet  
Ministre du Travail

Le

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Chapitre I.1- Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), dont l'objet est, notamment, d'assurer la qualité des travaux de construction d'un bâtiment et la sécurité du public qui accède à un bâtiment ou à un équipement destiné à l'usage du public, ou qui utilise une installation non rattachée à un bâtiment.

Pour réaliser sa mission, la RBQ adopte, par règlement, un Code de construction contenant des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, y compris leur voisinage.

Le Code de construction est divisé en chapitres portant sur plusieurs domaines techniques. Le chapitre I.1 portant sur l'efficacité énergétique du bâtiment incorpore par renvoi, avec des modifications, le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada 2015 (CNEB). Ce chapitre est en vigueur depuis juin 2020.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Un bâtiment doit être conçu et construit conformément aux exigences décrites au Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment du Code de construction. Il est possible de se conformer de trois façons à ces exigences réglementaires, soit en respectant les exigences prescriptives, la méthode de remplacement ou par la performance énergétique.

La majorité des exigences du Chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment (Code) sont prescriptives et visent à réduire la consommation énergétique annuelle et la demande en puissance électrique. Toutefois, lorsque la méthode de conformité de performance énergétique est utilisée, seule la consommation énergétique annuelle est considérée.

L'enjeu de la demande en puissance électrique pour le parc immobilier québécois correspond à des caractéristiques uniques en Amérique du Nord. L'abondance d'électricité propre au Québec a permis d'amorcer la transition énergétique de chauffage

des bâtiments plus rapidement que les provinces, territoires et états voisins. Or, la forte proportion des systèmes de chauffage électrique combinée aux hivers rigoureux cause des appels de puissance électrique très élevés lors des grands froids.

De plus, cet enjeu de puissance est l'un des principaux obstacles aux objectifs de conversion des combustibles fossiles à l'électricité du Gouvernement du Québec et donc aux objectifs de lutte aux changements climatiques.

Pour sa part, Hydro-Québec déploie différents moyens afin de gérer cet enjeu des pointes hivernales.

De 2023 à 2032, il est prévu que les besoins totaux en puissance électrique à la pointe d'hiver augmenteront de 10 % pour atteindre près de 44 GW<sup>1</sup>. Pour le chauffage des bâtiments commerciaux, institutionnels et des grands bâtiments résidentiels, les prévisions en puissance électrique à la pointe d'hiver représentent environ 25 %<sup>2</sup> des besoins totaux en puissance du Québec. Chaque année, environ 4,5 millions de mètres carrés<sup>3</sup> de surface de plancher sont construits. L'impact énergétique de ces bâtiments demeure pour plusieurs décennies.

L'ampleur et la croissance de l'enjeu de la demande en puissance électrique obligent Hydro-Québec à adapter son réseau intégré, ce qui entraîne des investissements importants et peut donc avoir des conséquences à l'égard des tarifs d'électricité. Des frais d'approvisionnement en puissance pour répondre aux besoins en pointe sont également à considérer.

Au Québec, il n'y a pas de lien direct entre consommation d'électricité et émissions de GES, et ce, en raison de l'approvisionnement du réseau intégré presque exclusivement constitué de ressources énergétiques renouvelables comme l'hydroélectricité et l'éolienne. Vu l'abondance d'électricité propre chez Hydro-Québec, on peut envisager que la conversion électrique d'une grande partie du parc immobilier mènerait vraisemblablement à une réduction d'émissions de GES. Mais sans régler l'enjeu des pointes hivernales, ce scénario ne serait qu'en partie réalisable.

De plus, il y a des conséquences environnementales directement liées à l'enjeu des pointes hivernales au Québec. À titre d'exemple, les grands projets d'infrastructures électriques comportent notamment le déploiement de vastes chantiers de construction, pouvant ainsi avoir des impacts environnementaux incluant par exemple l'utilisation de matériaux émetteurs, ainsi que des impacts potentiels sur le territoire et la biodiversité.

Le Plan pour une économie verte 2030 (PEV) guide l'action du gouvernement pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux changements climatiques au cours de la présente décennie<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> R-4210-2022-B-0009-Demande-Piece-2022\_11\_01.pdf (regie-energie.qc.ca)

<sup>2</sup> Secteur résidentiel Québec Tableau 18 : Surface de plancher par type de bâtiment et période de construction | Ressources naturelles Canada (rncan.gc.ca).

<sup>3</sup> En incluant les petits bâtiments résidentiels, la demande en puissance à la pointe d'hiver des bâtiments représente 50 % des besoins totaux en puissance du Québec.

<sup>4</sup> Plan pour une économie verte 2030, [Plan pour une économie verte | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.gouvernement.qc.ca/fr/plan-pour-une-economie-verte)

Les bilans énergétiques d'Hydro-Québec se resserrent en énergie et en puissance. L'utilisation judicieuse de l'électricité ainsi que la réduction de la consommation et plus particulièrement de la demande en puissance constituent des éléments critiques pour la mise en œuvre du PEV dont l'électrification des transports<sup>5</sup>.

### **3- Objectifs poursuivis**

Considérant l'urgence de réduire les pointes électriques hivernales, la voie réglementaire est proposée pour l'atteinte des engagements en transition énergétique et en matière de lutte aux changements climatiques.

En collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la RBQ propose d'introduire une exigence visant la gestion de la pointe de la consommation énergétique au Code<sup>6</sup>, lorsque la méthode de conformité choisie est celle par performance énergétique. Cet ajout n'est nécessaire que pour cette méthode de conformité puisque les exigences prescriptives applicables aux autres méthodes prennent déjà en compte cet enjeu.

Les règles sont simples d'application et favorise la réduction des impacts économiques et environnementaux sur le réseau d'Hydro-Québec pour répondre à la demande en puissance, ainsi que l'atteinte des cibles de décarbonation des bâtiments du gouvernement.

### **4- Proposition**

Le projet de règlement, joint à ce mémoire, prévoit l'intégration d'une exigence pour introduire un indicateur de puissance au Code de construction, chapitre I.1 – Efficacité énergétique du bâtiment, lorsque la méthode de conformité choisie est celle par performance énergétique. Il s'agit d'une formule qui prend en considération la demande de puissance électrique maximale (entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars) dans le calcul des besoins énergétiques annuels d'un bâtiment proposé. Ce critère favorisera, entre autres, une meilleure cohérence avec la tarification modulée qui est appliquée à une grande part de la clientèle touchée qui provient essentiellement du secteur commercial et institutionnel (modulation tenant compte de la puissance hivernale).

### **5- Autres options**

Il existe au Québec plusieurs programmes d'efficacité énergétique et de décarbonation touchant la construction et la rénovation des bâtiments commerciaux, institutionnels, et résidentiels. Certains des programmes existants sont administrés par les distributeurs

---

<sup>5</sup> Commentaire envoyé à la RBQ lors de la consultation publique du règlement modifiant le code de construction en 2015 par Nicolas Duchesne d'Hydro-Québec

<sup>6</sup> Note d'analyse déposée auprès de la RBQ en 2019 par Transition énergétique Québec

d'énergie québécois (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère), les autorités municipales ou le gouvernement du Québec, incluant des incitatifs financiers pour encourager la construction de nouveaux bâtiments plus performants.

Les incitatifs sont toutefois insuffisants pour éviter la construction de bâtiments avec une forte demande en puissance électrique. En ce sens, ces initiatives volontaires, bien que porteuses et essentielles pour inciter à la transition énergétique, ne permettent pas l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques ou de transition énergétique du Québec.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'adoption du projet de règlement vise essentiellement la réduction de la consommation d'électricité en période de pointe hivernale.

Aucune implication particulière n'est prévue sur la métropole, la capitale nationale ou les régions ainsi que sur les citoyens et les entreprises.

Il s'agit d'une mesure de transition énergétique essentielle pour permettre au Québec d'atteindre ses cibles ambitieuses de réductions des émissions de GES. De plus, il est estimé que grâce aux économies en puissance que le projet pourrait rapporter et à la réduction de la pression environnementale, le projet aurait un impact globalement positif sur l'économie du Québec.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Une consultation ciblée en lien avec l'ajout de la gestion de la pointe a été réalisée par la RBQ en partenariat avec le MELCCFP le 15 novembre 2022. Les différents intervenants provinciaux impactés par les effets de l'ajout d'une telle exigence étaient présents à cette consultation, il s'agissait plus précisément de :

- Akonovia, une firme d'ingénieurs-conseils experts en transition énergétique et carboneutralité
- Laboratoire des technologies de l'énergie (LTE) de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec (IREQ)
- Réseau Énergie et Bâtiments, une association d'experts du milieu
- Société québécoise des Infrastructures (SQI)

La consultation visait à recommander ou non l'inclusion dans le chapitre I.1 - Efficacité énergétique du bâtiment, d'un indice de gestion de la pointe de la consommation énergétique lorsque la méthode de conformité choisie est celle par performance.

Hydro-Québec et le MEIE ont été consultés dans le processus d'élaboration réglementaire. Le MEIE est également présent au comité consultatif en efficacité énergétique organisé par la RBQ qui regroupe 25 représentants de ministères et organismes, de municipalités, d'associations d'entrepreneurs, de consommateurs, de

propriétaires immobiliers et du milieu de la construction durable ainsi que des concepteurs et des professionnels de la construction.

Aucun enjeu n'a été identifié lors des échanges intervenus en avril 2023, liés à l'adoption de cette nouvelle exigence incluse dans la méthode de performance énergétique.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre de ce règlement consiste tout d'abord à informer la clientèle touchée de la mise à jour du chapitre I.1, puis de faire connaître la modification. Les moyens qui seront utilisés sont :

- Nouvelle Web;
- Mise à jour du site Web;
- Lettres et courriels destinés à la clientèle;
- Messages sur LinkedIn et sur Twitter;
- Articles dans les revues spécialisées d'associations et de partenaires; et
- À la demande, présentations externes aux associations et aux organismes concernés.

## **9- Implications financières**

Pour la RBQ :

Les coûts pour la RBQ sont liés à l'élaboration du projet de règlement ainsi qu'à la production et la présentation du matériel de sensibilisation diffusé lors de la campagne d'information de l'entrée en vigueur de la modification à l'édition du chapitre I.1.

Ces coûts sont pris en compte dans le budget régulier de la RBQ.

Pour le milieu de la construction :

L'évaluation de l'AIR démontre que l'adoption de cette nouvelle disposition n'entraînera aucun coût puisque la modification visant la gestion de la pointe est apportée à l'une des trois méthodes de conformité adoptée en 2020 qui relève du choix du concepteur plutôt que d'une obligation réglementaire.

Il est à noter que le chapitre I.1 est accessible gratuitement sur le site WEB de Codes Canada.

## **10- Analyse comparative**

L'enjeu de la demande en puissance électrique pour le parc immobilier québécois correspond à des caractéristiques uniques en Amérique du Nord. C'est pourquoi l'indicateur développé par Hydro-Québec et le MELCCFP est lui aussi unique. Il permet

d'évaluer le rendement intégré d'un bâtiment pour réduire ses besoins énergétiques tant en énergie qu'en puissance en tenant compte des coûts d'approvisionnement énergétiques du Québec.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET